



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Novembre 2017

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet*

Arrêté n° 2017-545 en date du 13 octobre 2017 portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement Page 1961

Arrêté n° 2017-554 en date du 13 novembre 2017 de promotion exceptionnelle, portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à titre posthume Page 1962

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2017/0033 en date du 14 novembre 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à M. Fabien DURAND Page 1962

Arrêté n° 2017-546 en date du 13 novembre 2017 relatif au renouvellement d'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Aisne pour les formations aux premiers secours - N° d'agrément : 02. 95. 03 Page 1963

Arrêté n° 2017-547 en date du 14 novembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Cuffies Page 1966

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la nationalité*

Arrêté n° 2017-555 en date du 7 novembre 2017 relatif à la composition de la commission d'expulsion des étrangers Page 1967

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2017-553 en date du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE PRESLES », 2 Boulevard de Presles à SOISSONS Page 1968

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté n° 2017-540 en date du 8 novembre 2017 relatif à la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de BUCY-LES-PIERREPONT Page 1969

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral n° 2017-542 en date du 30 octobre 2017 portant approbation des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2017 et ses annexes Page 1970

Arrêté préfectoral n° 2017-543 en date du 3 novembre 2017 portant approbation de la liste départementale des estimateurs chargés de l'expertise des dégâts de gibier pour la campagne 2018 Page 1974

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté n° 2017-541 en date du 24 octobre 2017 portant approbation la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Cuffies Page 1974

Service Environnement – Unité gestion des pollutions diffuses

Arrêté préfectoral n° 2017-550 en date du 25 octobre 2017 portant agrément de la Société FONTAINE EPANDAGES pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Page 1976

Arrêté préfectoral n° 2017-551 en date du 25 octobre 2017 portant retrait de l'agrément du GAEC GOSSET Frères pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Page 1980

Arrêté préfectoral n° 2017-552 en date du 25 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 relatif à l'agrément de l'EARL MALA-STRANA pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Page 1981

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Arrêté n° 2017-544 de fermeture exceptionnelle des services de la trésorerie d'Anizy, pris le 10 novembre 2017 par M. Jacques MOLLON, directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne Page 1982

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Air, Climat, Energie*

Décision n° 02-24-2017 en date du 7 novembre 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage Raccordement du parc éolien de Goudelancourt sur le réseau d'énergie électrique Commune de GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT Page 1983

Décision n° 02-16-2017 en date du 23 octobre 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique Raccordement électrique du parc éolien de Champcourt sur le réseau public de distribution d'électricité Commune de CHATILLON-LES-SONS - ENERGIE 03 Page 1985

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE*Unité départementale de l'Aisne*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/831854898 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Aide à Domicile Personnalisée (ADP) à SAINT-QUENTIN, Page 1988

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/832974703 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise TOMAS David « Tom'services » à TROSLY LOIRE.	Page	1989
Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/433197217 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise REKUT Isabelle « Intervenant, services, assistance... » à GOUY.	Page	1990
Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/392093506 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ROYER Sophie « SODECO » à VILLERS HELON.	Page	1991
Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/802337428 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise HERVIOU Brigitte à MARIZY SAINT MARD,	Page	1991
Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/808901755 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise FEUVREL David « DF Services » à DIZY LE GROS.	Page	1992
Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/520212283 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SIZAROLS Bruce « Tounet services » à VAILLY SUR AISNE,	Page	1993
Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/791056658 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise TORDEUX Nathalie à VILLERS COTTERETS.	Page	1993
Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/798922134 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS SOFISERVE « La conciergerie de Sophie » à GUISE.	Page	1994
Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/801035130 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CHATELAIN Mélanie « Malanie Châtelain » à SAINT-QUENTIN,	Page	1994
Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/815297478 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise YAGER Mélodie « Mélodie services » à EPIEDS.	Page	1995
Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/818371247 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SPF SOS SERVICES FAMILLES PERSONNES à CHAUNY.	Page	1996
Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/819936444 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DELACROIX Laurence « LD Services » à SISSY,	Page	1996

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE*Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt - Bureau Police et Politique de l'Eau*

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 5217-548 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2017 MODIFIANT L'ARRETE PORTANT DELIMITATION DE PERIMETRE DU SAGE de l'AUTOMNE Page 1997

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2017-549 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DE PÉRIMÈTRE DU SAGE OISE MOYENNE Page 2000

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE*Secrétariat Général et des Affaires Médicales*

DÉCISION n° 2017/4825 en date du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme CARPENTIER Annie, cadre supérieur de santé, faisant fonction de directeur de soins, coordonnateur général des soins Page 2006

DÉCISION n° 2017/5040 en date du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. KEUNEBROEK Julien, directeur-adjoint au poste de secrétaire général et chargé de la direction de la gestion des risques, de la qualité et de la communication. Page 2007

DÉCISION n° 2017/4863 en date du 22 septembre 2017 portant délégation permanente de signature à Mme CAILLÉ-CAYZAC Hélène, Directrice Adjointe chargée de la DALI (Direction des Achats, de la Logistique et des Investissements) Page 2008

DÉCISION n° 2017/4856 en date du 22 septembre 2017 portant délégation permanente de signature à Mme NOTTEGHEM Aurélie, attachée d'administration hospitalière, faisant fonction de directeur délégué EHPAD-USLD Page 2010

DÉCISION n° 2017/262 en date du 6 novembre 2017 portant délégation permanente de signature à Mme FOUQUE Aline, directrice adjointe chargée des affaires financières et de la clientèle Page 2011

DÉCISION n° 2017/5528 en date du 7 novembre 2017 portant délégation permanente de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement Page 2012

DÉCISION n° 2017/5529 en date du 7 novembre 2017 portant délégation de signature - certification du service fait Page 2014

SNCF IMMOBILIER - DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD

Décision n° SPA NP 2096-02 en date du 29 mai 2017 de déclassement de terrains SNCF MOBLITES sur la commune de Ressons-le-Long Page 2016

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2017-545 en date du 13 octobre 2017 portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

CONSIDERANT que, le 28 septembre 2017, à Saint-Quentin, le gendarme Bertrand MEYER, en fonction à la brigade de proximité de Bohain-en-Vermandois, a, grâce à son courage, son sang-froid et son abnégation face à un homme particulièrement violent, sauvé la vie d'une femme dont le conjoint venait de porter atteinte à l'intégrité physique ;

VU l'avis favorable du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au gendarme Bertrand MEYER, en fonction à la brigade de proximité de Bohain-en-Vermandois.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Aisne et le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 13 octobre 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2017-554 en date du 13 novembre 2017 de promotion exceptionnelle, portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à titre posthume

MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

Promotion exceptionnelle

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale et notamment son article R 411-52 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La médaille régionale, départementale et communale, échelon « ARGENT » est décernée à titre posthume à :

– M. André BONNAVE, maire de CONDREN

ARTICLE 2 – Madame le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 13 novembre 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2017/0033 en date du 14 novembre 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à M. Fabien DURAND

A R R E T E
Certificat de qualification C4-F4-T2
N° 02/2017/0033

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : DURAND
Prénom : Fabien
Date et lieu de naissance : 06 juillet 1987 à Avignon (84)
Adresse : 18 rue des Aulnoyes 02310 DOMPTIN

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé :Valérie GARBERI

Arrêté n° 2017-546 en date du 13 novembre 2017 relatif au renouvellement d'agrément de l'Association
Départementale de Protection Civile de l'Aisne pour les formations aux premiers secours
N° D'AGRÉMENT : 02. 95. 03

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours et modifiant le décret n°91. 834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément de la fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours ;

VU la décision d'agrément du Ministère de l'Intérieur n°PSC1-1501A11 du 26 janvier 2015 ;

VU la décision d'agrément du Ministère de l'Intérieur n°PSE1-1507P12 du 31 août 2015 ;

VU la décision d'agrément du Ministère de l'Intérieur n°PSE2-1507P12 du 31 août 2015 ;

VU la décision d'agrément du Ministère de l'Intérieur n°FPSC-1604A02 du 04 avril 2016 ;

VU la décision d'agrément du Ministère de l'Intérieur n°FPS-1412A01 du 27 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2015 relatif au renouvellement d'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Aisne pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Aisne le 17 juillet 2017, complétée le 30 octobre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Aisne est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)

Article 2 : L' Association Départementale de Protection Civile de l'Aisne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l' Association Départementale de Protection Civile de l'Aisne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;

- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et Monsieur le Président de l' Association Départementale de Protection Civile de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 13 novembre 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2017-547 en date du 14 novembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
pour la commune de Cuffies

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 février 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 portant approbation de la modification du plan de prévention inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval, sur la commune de Cuffies ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de CUFFIES fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de la vallée de l'Aisne aval approuvé le 24 avril 2008 et de sa modification approuvée le 24 octobre 2017.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues approuvé le 24 avril 2008 et de sa modification approuvée le 24 octobre 2017.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 03 février 2017 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Cuffies et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la nationalité

Arrêté n° 2017-555 en date du 7 novembre 2017 relatif à la composition de la commission d'expulsion des étrangers

VU la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

VU les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en particulier son article L 522-1;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-408 du 14 septembre 2017, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2017 – édition spéciale partie 3, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 septembre 2017, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2015 relatif à la composition de la commission d'expulsion des étrangers ;

VU la proposition en date du 25 août 2017 de M. le Président du Tribunal de grande instance de Laon ;

SUR la proposition de Mme le Secrétaire général,

ARRÊTE

La commission prévue à l'article L 522-1 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Christian DONNADIEU, président du tribunal de grande instance de LAON ou, en cas d'empêchement, Mme Dominique SCHEIBLING, vice-présidente du Tribunal de grande instance de LAON.

Membres :

Mme Julie DEMESSE, juge d'instance au tribunal de grande instance de LAON ou, en cas d'empêchement, Madame Corinne ALSAC, juge aux affaires familiales au tribunal de grande instance de LAON.

Mme Anne KHATER, premier conseiller au Tribunal administratif d'AMIENS ou, en cas d'empêchement, M. Christophe BINAND, premier conseiller au Tribunal administratif d'AMIENS.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 septembre 2015 relatif à la composition de la commission d'expulsion.

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à LAON, le 7 novembre 2017
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2017-553 en date du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE PRESLES », 2 Boulevard de Presles à SOISSONS

Article 1^{er} – M. José MENDES , gérant de la société « AUTO ECOLE PRESLES » est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 12 002 3620 0, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE PRESLES» sis 2 Boulevard de Presles à SOISSONS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/ B1 - B96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Aisne, est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l’exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 6 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2017-540 en date du 8 novembre 2017 relatif à la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de BUCY-LES-PIERREPONT

ARTICLE 1 : L’association foncière comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de la commune de BUCY-LES-PIERREPONT, instituée le 25 février 1994, est dissoute.

ARTICLE 2 : Les propriétés de l’AFR sont transférées dans le patrimoine de la commune de BUCY-LES-PIERREPONT. La commune fera publier au fichier immobilier du service de la publicité foncière de LAON la liste des propriétés annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Les documents issus du dossier de l’association foncière de remembrement sont versés aux Archives départementales de l’Aisne ou éliminés après visa de la directrice de ce service.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l’Aisne, le directeur départemental des territoires, la directrice des archives départementales, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

- à Monsieur le président de la Chambre d’agriculture.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

- à Monsieur le maire de BUCY-LES-PIERREPONT.

Fait à LAON, le 8 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral n° 2017-542 en date du 30 octobre 2017 portant approbation des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2017

ARTICLE 1^{er}. : BARÈME DES PRIX

Le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier occasionnés aux cultures et aux récoltes agricoles 2017, annexé au présent arrêté, est approuvé.

L'arrêté du 29 avril 2016 portant approbation des barèmes des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à chaque membre de la formation indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes et aux cultures, ainsi qu'au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

LAON, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,
Signé : David WITT

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 OCTOBRE 2017
APPROUVANT LE BARÈME DES PRIX UNITAIRES POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION
2017

NATURE DES CULTURES	Barème 2017	OBSERVATIONS	Date extrême d'enlèvement des récoltes
Betterave industrielle			1 ^{er} décembre
Betterave fourragère			15 novembre
Escourgeon et orge de mouture (PS 76 kg, humidité 16%)	122 €/t		1 ^{er} septembre
Orge brassicole de printemps	175 €/t		1 ^{er} septembre
Orge brassicole d'hiver et escourgeon brassicole	138 €/t		1 ^{er} septembre
Blé dur	216 €/t		1 ^{er} septembre
Blé tendre (PS 76 Kg, humidité 15 %)	137 €/t		1 ^{er} septembre
Avoine noire	127 €/t		1 ^{er} septembre
Avoine blanche	142 €/t		1 ^{er} septembre
Seigle (PS 71 kg, humidité 16 %)	139 €/t		1 ^{er} septembre
Triticale	119 €/t		1 ^{er} septembre
Multiplication de semences	Prix moyen + 30 €/t		1 ^{er} septembre
Maïs grain (humidité 15 %)			15 novembre
Maïs fourrage et autres céréales ensilées			1 ^{er} novembre
Maïs seconde culture			1 ^{er} décembre
Colza	339 €/t		1 ^{er} septembre
Tournesol			15 octobre
Lin à graine			15 septembre
Féveroles (alimentation humaine)	186 €/t		15 septembre
Pois protéagineux	199 €/t		15 septembre
Sarrasin		Sur présentation d'un justificatif de facture	15 novembre
Cultures biologiques			
Légumes : carottes, oignons, pois, haricot (de conserve)			

Pommes de terre consommation : - Saturna et assimilées - Bintje Pommes de terre de fécule Pommes de terre primeurs			1^{er} novembre
			1^{er} novembre
			1^{er} novembre
			15 août
Endives (Racines)			-
Prairie naturelle : valeur de l'unité fourragère Luzerne sur une moyenne de 3 coupes annuelles :			
Ressemis des cultures : . Herse rotative ou alternative + semoir . Semoir . Semoir à semis direct . Semence certifiée de céréales . Semence certifiée de maïs . Semence certifiée de pois . Semence certifiée de colza . Semence de féveroles			
Plants de vigne au moment du débournement			
Paille	20 €/t	RÉSERVÉ AUX ÉLEVEURS VALORISANT LA PAILLE (LITIÈRE, AFFOURAGEMENT) SUR LA BASE D'UN RENDEMENT DE 4 T/HA ET SUR PRÉSENTATION D'UN JUSTIFICATIF (N° D'ÉLEVEUR/CHEPTEL)	

BARÈME 2017 pour les réensemencements des principales cultures

- Herse rotative ou alternative + semoir :	104,50 €/ha
- Semoir :.....	55,70 €/ha
- Semoir à semis direct :.....	63,60 €/ha
- Traitement :	38,95 €/ha
- Semence certifiée de céréales :	110,90 €/ha
- Semence certifiée de maïs :.....	205,59 €/ha
- Semence certifiée de pois :.....	215,70 €/ha
- Semence certifiée de colza :.....	107,30 €/ha
- Semence de féveroles :	Sur facture acquittée

BARÈME 2017 pour les PRAIRIES**Remise en état des prairies**

- Manuelle (sur la base de 70 trous de moins d'1 m ² à l'heure) :	18,80 €/heure
- Herse (2 passages croisés) :.....	72,80 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir :.....	55,70 €/ha
- Herse rotative ou alternative (seule) :	72,80 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :	104,50 €/ha
- Broyeur à marteaux à axe horizontal :	76,80 €/ha
- Rouleau :	30,30 €/ha
- Charrue :.....	109,50 €/ha
- Rotavator :.....	76,80 €/ha
- Semoir :.....	55,70 €/ha
- Traitement :	38,95 €/ha
- Semence :	168,32 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Perte de récolte des prairies

Type de prairie	Très bonne qualité	Bonne qualité à moyenne qualité	Moyenne qualité à faible qualité	Faible qualité
1 ^{er} Semestre (60%)	3.840 UF/ha (5,120 tonnes)	3.264 UF/ha (4,352 tonnes)	2.704 UF/ha (3,605 tonnes)	1.600 UF/ha (2,133 tonnes)
2 ^{ème} Semestre (40%)	2.560 UF/ha (3,413 tonnes)	2.176 UF/ha (2,901 tonnes)	1.456 UF/ha (1,941 tonnes)	400 UF/ha (0,533 tonne)
Total	6.400 UF/ha (8,533 tonnes)	5.440 UF/ha (7,253 tonnes)	4.160 UF/ha (5,546 tonnes)	2.000 UF/ha (2,666 tonnes)

Base : 1 kg de foin = 0,75 UF

1 tonne de foin = 123 €

Arrêté préfectoral n° 2017-543 en date du 3 novembre 2017 portant approbation de la liste départementale des estimateurs chargés de l'expertise des dégâts de gibier pour la campagne 2018

ARTICLE 1^{er} – LISTE DES ESTIMATEURS

La liste départementale des estimateurs chargés de l'expertise des dégâts de gibier, ci-dessous, est approuvée pour la campagne 2018 :

Monsieur Pierre BOILLEAU ;
Monsieur Sylvain CASSAN ;
Monsieur Gilles COVIAUX ;
Monsieur Jean-Jacques DESSAINT ;
Monsieur Albert LACOURTE ;
Monsieur Tony LANIEZ ;
Monsieur Dominique MARQUET ;
Monsieur Jean-Claude MEUNIER ;
Monsieur Bruno VAN MALLEGHEM.
Monsieur Bastien VOYARD

ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à chaque estimateur, à chaque membre de la formation indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes et aux cultures, ainsi qu'au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

LAON, le 3 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,
Signé : David WITT

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté n° 2017-541 en date du 24 octobre 2017 portant approbation la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Cuffies

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne sur le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Cuffies le 07 juin 2016 ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 07 décembre 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Aisne aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Cuffies ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 prescrivant l'application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Cuffies ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 21 mars 2017 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne en date du 27 mars 2017 ;

VU les délibérations du Conseil municipal de Cuffies du 31 mars 2017 ;

VU les observations et courriers de l'information du public menée du 06 juin au 05 juillet 2017 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Cuffies est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Cuffies.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;

- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Cuffies pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Cuffies, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 24 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Perrine Barré

Service Environnement – Unité gestion des pollutions diffuses

Arrêté préfectoral n° 2017-550 en date du 25 octobre 2017 portant agrément de la Société FONTAINE EPANDAGES pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

Société FONTAINE-EPANDAGES RCS : 420 921 173

domiciliée à l'adresse suivante :

1 rue Sabine

02490 MAISSEMY

est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2017-0041**

Cette activité s'exercera dans les départements de l'Aisne, l'Oise et la Somme.

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de **100 m³**, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m ³ /an)
Dépotage en station d'épuration de Péronne (80)	100
Épandage en agriculture	0

Article 2 - Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 - Règles de collecte et de stockage

L'entreprise FONTAINE-EPANDAGES est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage. Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

Article 4- Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet (DDT de l'Aisne) et à la Mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne (MUAD 02 - 1 rue René Blondelle - 02007 Laon Cédex), avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 6 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixé à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 - Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange, telle que visée à l'article 1 du présent arrêté. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 8 - Caractères de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 - Conditions de renouvellement de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour la même durée de 10 ans sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Le préfet tient également à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 13 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le Maire de la commune de Maissemy, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est en outre adressée pour information au Président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne et au Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le 25 octobre 2017

pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé : Perrine BARRE

Arrêté préfectoral n° 2017-551 en date du 25 octobre 2017
portant retrait de l'agrément du GAEC GOSSET Frères
pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 1 – Retrait de l'agrément

L'agrément du bénéficiaire suivant :

GAEC GOSSET Frères RCS : 348 199 175

domiciliée : 17 rue de Noircourt – 02340 MONTLOUE

agréé pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2010-0004**, est annulé.

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Le GAEC GOSSET Frères est retiré de la liste des personnes agréées, publiée sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de MONTLOUE pendant une durée de TROIS mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Sous-préfet de l'arrondissement de Laon, le Maire de la commune de Montloué, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la mission d'utilisation agricole des déchets et au Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le 25 octobre 2017

pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Perrine BARRE

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le Maire de la commune de Fontenelle-en-Brie, le Chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est en outre adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la Mission d'utilisation agricole des déchets et au Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le 25 octobre 2017

pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Perrine BARRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Arrêté n° 2017-544 de fermeture exceptionnelle des services de la trésorerie d'Anizy, pris le 10 novembre 2017 par M. Jacques MOLLON, directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services du centre des Finances Publiques d'Anizy-le-Château

Le directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les services du centre des Finances Publiques d'Anizy-le-Château, situé au 5 rue Carrier Belleuse, seront fermés à titre exceptionnel les 20, 21 et 22 novembre 2017.

Art. 2 – Le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 10 novembre 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des
Finances Publiques de l'Aisne
Signé : Jacques MOLLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Air, Climat, Energie*

Décision n° 02-24-2017 en date du 7 novembre 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage
Raccordement du parc éolien de Goudelancourt sur le réseau d'énergie électrique Commune de
GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 02-24-2017

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Nicolas BASSELIER ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Hauts-de-France) ;

VU l'arrêté de subdélégation du 15 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2017-136 du 14 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

VU le dossier déposé le 3 août 2017 par la société ENERTRAG AISNE VII, Cap Cergy - Bâtiment B - 4-6 rue des chauffours - 95015 Cergy, sollicitant une approbation de projet d'ouvrage en vue du raccordement du parc éolien de Goudelancourt sur la commune de Goudelancourt-les-Pierrepont ;

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 13 septembre 2017 au 19 octobre 2017 inclus ;

VU les avis favorables sans réserve de la Communauté de communes de la Champagne Picardie du 15 septembre 2017, d'Air Liquide du 18 septembre 2017, de l'U.S.E.D.A. du 19 septembre 2017, de la Mairie de Goudelancourt-les-Pierrepont du 22 septembre 2017, d'Orange du 9 octobre 2017 et du Conseil Départemental de l'Aisne du 19 octobre 2017 ;

VU les avis de GRTgaz du 22 septembre 2017, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France du 25 septembre 2017, de RTE du 25 septembre 2017 et de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne du 9 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du Code de l'Energie ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Energie ;

CONSIDERANT que l'ouvrage projeté sera incorporé dans le réseau public de transport d'électricité défini par les articles R. 321-1 à R. 321-6 du Code de l'Energie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le projet de raccordement du parc éolien de Goudelancourt sur la commune de Goudelancourt-les-Pierrepont, porté par la société ENERTRAG AISNE VII, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

Article 2 : Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

Article 3 : Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

Article 4 : La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée en mairie de Goudelancourt-les-Pierrepont, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 : Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 7 : Copie de la présente approbation est adressée à la la société ENERTRAG AISNE VII, Monsieur le Préfet de l'Aisne et Madame le Maire de Goudelancourt-les-Pierrepont.

Article 8 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et Madame le Maire de Goudelancourt-les-Pierrepont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à LILLE, le 7 novembre 2017,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Air Climat Energie
Signé : Bruno SARDINHA

Décision n° 02-16-2017 en date du 23 octobre 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique
Raccordement électrique du parc éolien de Champcourt sur le réseau public de distribution d'électricité
Commune de CHATILLON-LES-SONS
ENERGIE 03

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 02-16-2017

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L311-5 et R323-40,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 27 juin 2017 portant délégation de signature technique pour le département de l'Aisne,

VU le projet présenté le 11 juillet 2017 par la société ENERGIE 03 située au 98, rue du Château – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT en vue de procéder, sur le territoire de la commune de CHATILLON-LES-SONS, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien de Champcourt,

VU La consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 30 août 2017 au 3 octobre 2017,

VU les avis favorables sans réserves du Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre du 9 septembre 2017 et du Responsable réglementation d'Orange du 18 septembre 2017,

VU l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne du 6 septembre 2017,

VU l'avis du Directeur de l'Agence régionale pour santé du 12 septembre 2017,

VU la réponse du maître d'ouvrage du 20 octobre 2017 à l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne du 6 septembre 2017 et du Directeur de l'Agence régionale pour santé du 12 septembre 2017,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu'ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1 er : La société ENERGIE 03 située au 98, rue du Château – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien de Champcourt, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 11 juillet 2017, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 4 : Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée dans la mairie de CHATILLON-LES-SONS pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le Maire De CHATILLON-LES-SONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 23 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chargé de mission EnR et réseau électrique
Signé : Alexis DRAPIER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE***Unité départementale de l'Aisne*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/831854898 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Aide à Domicile Personnalisée (ADP) à SAINT-QUENTIN,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 9 novembre 2017 par Madame Sophie ABT en qualité de gérante de la SARL Aide à Domicile Personnalisée (ADP) dont le siège social est situé 5 impasse Jacquard – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/831854898 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Téléassistance et visio assistance,
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 13 novembre 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/832974703 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise TOMAS David « Tom'services » à TROSLY LOIRE.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 9 novembre 2017 par Monsieur David TOMAS, en qualité de gérant de l'entreprise TOMAS David « Tom'services » dont le siège social est situé 23 rue du Sognier – 02300 TROSLY LOIRE et enregistré sous le n° SAP/832974703 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 13 novembre 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/433197217 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise REKUT Isabelle « Intervenant, services, assistance... » à GOUY.

CONSTATE,

Que de l'entreprise REKUT Isabelle « Intervenant, services, assistance... » a cessée son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré de l'entreprise REKUT Isabelle « Intervenant, services, assistance... » dont le siège social est situé 8 grand rue – 02420 GOUY sous le n° SAP/433197217, en date du 16 octobre 2013 est annulé à compter du 2 août 2016.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 14 novembre 2017.

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/392093506 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ROYER Sophie « SODECO » à VILLERS HELON.

CONSTATE,

Que de l'entreprise ROYER Sophie « SODECO » a cessée son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré de l'entreprise ROYER Sophie « SODECO » dont le siège social est situé 13 rue de l'Eglise – 02600 VILLERS HELON sous le n° SAP/392093506, en date du 16 mars 2015 est annulé à compter du 2 juillet 2016.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 14 novembre 2017.

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/802337428 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise HERVIOU Brigitte à MARIZY SAINT MARD.

CONSTATE,

Que de l'entreprise HERVIOU Brigitte a cessée son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré de l'entreprise HERVIOU Brigitte dont le siège social est situé 8 place de la Mairie – 02470 MARIZY SAINT MARD sous le n° SAP/802337428, en date du 16 juin 2014 est annulé à compter du 15 juin 2016.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 14 novembre 2017.

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/808901755 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise FEUVREL David « DF Services » à DIZY LE GROS.

CONSTATE,

Que de l'entreprise FEUVREL David « DF Services » a cessée son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré de l'entreprise FEUVREL David « DF Services » dont le siège social est situé 9 rue des Trois Deniers – 02340 DIZY LE GROS sous le n° SAP/808901755, en date du 25 janvier 2015 est annulé à compter du 3 mai 2016.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 14 novembre 2017.

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/520212283 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SIZAROLS Bruce « Tounet services » à VAILLY SUR AISNE.

CONSTATE,

Que l'entreprise SIZAROLS Bruce « Tounet services » a cessée son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré de l'entreprise SIZAROLS Bruce « Tounet services » dont le siège social est situé 13 vieille route d'Aizy – 02370 VAILLY SUR AISNE sous le n° SAP/520212283, en date du 1^{er} décembre 2015 est annulé à compter du 2 mars 2017.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 15 novembre 2017.

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/791056658 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise TORDEUX Nathalie à VILLERS COTTERETS.

CONSTATE,

Que l'entreprise TORDEUX Nathalie a cessée son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré de l'entreprise TORDEUX Nathalie dont le siège social est situé 8 rue Francois 1^{er} – 02600 VILLERS COTTERETS sous le n° SAP/791056658, en date du 23 février 2016 est annulé à compter du 3 novembre 2016.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Fait à Laon, le 15 novembre 2017.

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/798922134 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS SOFISERVE « La conciergerie de Sophie » à GUISE.

CONSTATE,

Que de la SAS SOFISERVE « La conciergerie de Sophie » a cessée son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré de la SAS SOFISERVE « La conciergerie de Sophie » dont le siège social est situé 284 rue Camille Desmoulins – 02120 GUISE sous le n° SAP/798922134, en date du 12 décembre 2013 est annulé à compter du 1^{er} juin 2017.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Fait à Laon, le 15 novembre 2017.

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/801035130 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CHATELAIN Mélanie « Malanie Châtelain » à SAINT-QUENTIN.

CONSTATE,

Que l'entreprise CHATELAIN Mélanie « Malanie Châtelain » a cessée son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré de l'entreprise CHATELAIN Mélanie « Malanie Châtelain » dont le siège social est situé 26 bis rue Jacky Tabar – 02100 SAINT QUENTIN sous le n° SAP/801035130, en date du 24 juin 2014 est annulé à compter du 29 mars 2016.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 15 novembre 2017.

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/815297478 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise YAGER Mélodie « Mélodie services » à EPIEDS.

CONSTATE,

Que l'entreprise YAGER Mélodie « Mélodie services » a cessé son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré de l'entreprise YAGER Mélodie « Mélodie services » dont le siège social est situé 3 rue de la Deschateauterie – 02400 EPIEDS sous le n° SAP/815297478, en date du 19 janvier 2016 est annulé à compter du 1^{er} février 2017.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Fait à Laon, le 15 novembre 2017.

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/818371247 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SPF SOS SERVICES FAMILLES PERSONNES à CHAUNY.

CONSTATE,

Que de l'entreprise SPF SOS SERVICES FAMILLES PERSONNES a cessée son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré de l'entreprise SPF SOS SERVICES FAMILLES PERSONNES dont le siège social est situé 4 rue Albert Einstein – Résidence Bourgogne – 02300 CHAUNY sous le n° SAP/818371247, en date du 21 février 2016 est annulé à compter du 16 août 2016.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 15 novembre 2017.

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/819936444 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DELACROIX Laurence « LD Services » à SISSY.

CONSTATE,

Que l'entreprise DELACROIX Laurence « LD Services » a cessée son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré de l'entreprise DELACROIX Laurence « LD Services » dont le siège social est situé 2 rue Roger Leroy – 02240 SISSY sous le n° SAP/819936444, en date du 4 mai 2016 est annulé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 15 novembre 2017.

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

*Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt
Bureau Police et Politique de l'Eau*

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 5217-548 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2017 **MODIFIANT L'ARRETE** **PORTANT DELIMITATION DE PERIMETRE DU SAGE de l'AUTOMNE**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté n° 2015-0295 du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant délimitation du périmètre du SAGE « Automne » signé le 14 mai 1996 par le Préfet de l'Aisne et le 28 mai 1996 par le préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 10 mars 2016 approuvant le SAGE de l'Automne ;

Vu l'avis favorable du 28 août 2017 du président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Automne sur la proposition de révision du périmètre du SAGE Oise-Aronde ;

Considérant que l'arrêté portant délimitation du périmètre doit être précisé suite à l'approbation du SAGE de l'Automne, et qu'il s'agit d'un réajustement non substantiel du périmètre approuvé en 1999 ;

Considérant que les modifications mineures du périmètre sont en adéquation avec la consultation menée sur la révision du périmètre du SAGE Oise-Aronde de juin à septembre 2017 et qu'elles concernent une faible portion du territoire du SAGE sur la commune de Béthisy-Saint-Pierre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'annexe de l'arrêté de 1999 portant délimitation du périmètre du SAGE de l'Automne est remplacée par le tableau des communes et la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens et devant le tribunal administratif de Laon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et les sites Départementaux de l'État (IDE) de l'Oise et de l'Aisne.

ARTICLE 5 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, les Sous-Préfets de Senlis et de Soissons, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne et au maire de Béthisy-Saint-Pierre.

Fait à LAON, le 16 Octobre 2017

Fait à BEAUVAIS, le 16 Octobre 2017

le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Pour le préfet,
le Secrétaire Général,
Signé : Blaise GOURTAY

ANNEXE
à l'arrêté inter-préfectoral du périmètre du SAGE de l'Automne

Communes de l'Oise :

60027	AUGER SAINT VINCENT	En totalité
60066	BETHANCOURT EN VALOIS	En totalité
60067	BETHISY SAINT MARTIN	En totalité
60068	BETHISY SAINT PIERRE	En totalité
60079	BOISSY FRESNOY	Pour partie
60083	BONNEUIL EN VALOIS	En totalité
60176	CREPY EN VALOIS	En totalité
60203	DUVY	En totalité
60207	EMEVILLE	En totalité
60231	FEIGNEUX	En totalité
60260	FRESNOY LE LUAT	Pour partie
60261	FRESNOY LA RIVIERE	En totalité
60272	GILOCOURT	En totalité
60274	GLAIGNES	En totalité
60279	GONDREVILLE	Pour partie
60358	LEVIGNEN	Pour partie
60430	MORIENVAL	Pour partie
60447	NERY	Pour partie
60479	ORMOY VILLERS	En totalité
60481	ORROUY	Pour partie
60489	PEROY LES GOMBRIES	Pour partie
60543	ROCQUEMONT	En totalité
60546	ROSIERES	Pour partie
60552	ROUVILLE	En totalité
60561	RUSSY BEMONT	En totalité
60578	SAINT SAUVEUR	Pour partie
60597	SAINT VAAST DE LONGMONT	Pour partie
60600	SAINTINES	En totalité
60618	SERY MAGNEVAL	En totalité
60650	TRUMILLY	Pour partie
60658	VAUCIENNES	Pour partie
60661	VAUMOISE	En totalité
60667	VERBERIE	Pour partie
60671	VERSIGNY	Pour partie
60672	VEZ	En totalité

Communes de l'Aisne :

02232	COYOLLES	Pour partie
02600	HARAMONT	En totalité
02410	LARGNY SUR AUTOMNE	En totalité
02810	VILLERS COTTERETS	Pour partie

*Le plan annexé à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2017-549 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2017
MODIFIANT L'ARRÊTÉ
PORTANT DÉLIMITATION DE PÉRIMÈTRE DU SAGE OISE MOYENNE

LE PRÉFET DE L' AISNE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté n° 2015-0295 du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant délimitation du périmètre du SAGE Oise-Moyenne ;

Vu l'avis du 17 juillet 2017, assorti de réserves, de la commune de Vignemont, concernant la révision du périmètre du SAGE Oise-Aronde, limitrophe au SAGE Oise-Moyenne ;

Vu l'avis émis le 16 juin 2017 par la Communauté de Communes du Pays des Sources, concernant la révision du périmètre du SAGE Oise-Aronde, limitrophe au SAGE Oise-Moyenne ;

Considérant que l'arrêté portant délimitation du périmètre du SAGE Oise-Moyenne doit être précisé suite à la consultation menée sur la révision du périmètre du SAGE Oise-Aronde, limitrophe, et qu'il s'agit d'un réajustement non substantiel du périmètre approuvé le 24 avril 2017 ;

Considérant que les modifications mineures du périmètre sont en adéquation avec la consultation menée sur la révision du périmètre du SAGE Oise-Aronde de juin à septembre 2017 et qu'elles concernent une faible portion du territoire du SAGE sur les communes de Vignemont, Villers-sur-Coudun et Belloy ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'annexe jointe à l'arrêté du 24 avril 2017 portant délimitation du périmètre du SAGE Oise-Moyenne est remplacée par l'annexe suivante, afin de :

- modifier la délimitation du SAGE sur la commune de Vignemont. La commune demeure pour partie de son territoire dans le SAGE Oise-Moyenne.
- inclure en totalité les communes de Belloy et de Villers-sur-Coudun dans le périmètre du SAGE Oise-Aronde. Ces communes sont donc exclues du périmètre du SAGE Oise-Moyenne.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens et devant le tribunal administratif de Laon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et les sites Départementaux de l'État (IDE) de l'Oise et de l'Aisne.

ARTICLE 5 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, les Sous-Préfets de Senlis et de Soissons, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux maires des communes de Vignemont, Belloy et Villers-sur-Coudun ;
- au président de la Communauté de Communes du Pays des Sources ;
- au président de l'Entente Oise-Aisne.

Fait à LAON, le 16 Octobre 2017

Fait à BEAUVAIS, le 16 Octobre 2017

le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Pour le préfet,
le Secrétaire Général,
Signé : Blaise GOURTAY

ANNEXE
à l'arrêté inter-préfectoral du périmètre du SAGE Oise-Moyenne

Communes (138) par ordre alphabétique incluses pour partie (20) ou en totalité (116) dans le projet de périmètre du SAGE Oise Moyenne

Communes de l'Oise (93) incluses pour partie (11) ou en totalité (82) :

ANTHEUIL-PORTES	Pour partie
APPILY	En totalité
BABOEUF	En totalité
BAILLY	En totalité
BEAUGIES-SOUS-BOIS	En totalité
BEAURAINS-LES-NOYON	En totalité
BEHERICOURT	En totalité
BERLANCOURT	En totalité
BIERMONT	En totalité
BOULOGNE LA GRASSE	En totalité
BRETIGNY	En totalité
BUSSY	En totalité
CAISNES	En totalité
CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	En totalité
CANDOR	En totalité
CANNECTANCOURT	En totalité
CANNY-SUR-MATZ	En totalité
CARLEPONT	En totalité
CATIGNY	En totalité
CHEVINCOURT	En totalité
CHIRY-OURSCAMPS	En totalité
CHOISY-AU-BAC	Pour partie
CONCHY LES POTS	En totalité
COURCELLES-EPAYELLES	En totalité
CRISOLLES	En totalité
CUTS	En totalité
CUVILLY	En totalité
CUY	En totalité
DIVES	En totalité
ECUVILLY	En totalité
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	En totalité

EVRICOURT	En totalité
FRESNIERES	En totalité
GENVRY	En totalité
GIRAUMONT	Pour partie
GRANDRU	En totalité
GUISCARD	En totalité
GURY	En totalité
HAINVILLERS	En totalité
LARBERLIERE	En totalité
LAGNY	En totalité
LARBROYE	En totalité
LASSIGNY	En totalité
LATAULE	Pour partie
LE PLESSIS-BRION	En totalité
LE PLESSIS-PATTE-D'OIE	En totalité
LONGUEIL-ANNEL	En totalité
MACHEMONT	En totalité
MAREST-SUR-MATZ	En totalité
MAREUIL-LA-MOTTE	En totalité
MARGNY-SUR-MATZ	En totalité
MARQUEGLISE	En totalité
MAUCOURT	En totalité
MELICOCQ	En totalité
MERY-LA-BATAILLE	Pour partie
MONDESCOURT	En totalité
MONTMACQ	En totalité
MORLINCOURT	En totalité
MORTEMER	En totalité
MOULIN SOUS TOUVENT	Pour partie
MUIRANCOURT	En totalité
NAMPCEL	Pour partie
LA NEUVILLE SUR RESSONS	En totalité
NOYON	En totalité
ORVILLERS-SOREL	En totalité
PASSEL	En totalité
PIMPREZ	En totalité
PLESSIS DE ROYE	En totalité
PONT L'EVEQUE	En totalité
PONTOISE-LES-NOYON	En totalité

PORQUERICOURT	En totalité
QUESMY	En totalité
RESSONS-SUR-MATZ	En totalité
RETHONDES	Pour partie
RIBECOURT-DRESLINCOURT	En totalité
RICQUEBOURG	En totalité
ROYE SUR MATZ	En totalité
SAINT CREPIN AUX BOIS	Pour partie
SAINT LEGER AUX BOIS	En totalité
SALENCY	En totalité
SEMPIGNY	En totalité
SERMAIZE	En totalité
SUZOY	En totalité
THIESCOURT	En totalité
THOUROTTE	En totalité
TRACY LE MONT	Pour partie
TRACY LE VAL	En totalité
VANDELICOURT	En totalité
VARESNES	En totalité
VAUCHELLES	En totalité
VIGNEMONT	Pour partie
VILLE	En totalité

Communes de l'Aisne (43) incluses pour partie (11) ou en totalité (32) :

ABBECOURT	En totalité
AMIGNY ROUY	En totalité
ANDELAIN	En totalité
AUTREVILLE	En totalité
BARISIS	En totalité
BEAUTOR	En totalité
BERTAUCOURT EPOURDON	Pour partie
BETHANCOURT EN VAUX	En totalité
BICHANCOURT	En totalité
CAILLOUEL CREPIGNY	En totalité
CAMELIN	Pour partie
CAUMONT	En totalité

CHARMES	En totalité
CHAUNY	En totalité
COMMENCHON	En totalité
CONDREN	En totalité
DANIZY	En totalité
DEUILLET	En totalité
FRESNES	Pour partie
FRIERES-FAILLOUEL	En totalité
GUIVRY	En totalité
LA FERÉ	En totalité
LA NEUVILLE-EN-BEINE	En totalité
LIEZ	En totalité
MANICAMP	Pour partie
MAREST DAMPCOURT	En totalité
MENNESSIS	En totalité
NEUFLIEUX	En totalité
OGNES	En totalité
PIERREMANDE	Pour partie
PREMONTRE	Pour partie
QUIERZY	Pour partie
REMIGNY	Pour partie
ROGECOURT	Pour partie
SAINT GOBAIN	Pour partie
SEPTVAUX	En totalité
SERVAIS	En totalité
SINCENY	En totalité
TERGNIER	En totalité
TRAVECY	Pour partie
UGNY LE GAY	En totalité
VILLEQUIER AUMONT	En totalité
VIRY NOUREUIL	En totalité

*Le plan annexé à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE

Secrétariat Général et des Affaires Médicales

DÉCISION n° 2017/4825 en date du 29 septembre 2017
portant délégation de signature à Mme CARPENTIER Annie, cadre supérieur de santé, faisant fonction de
directeur de soins, coordonnateur général des soins

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la décision n°2006/3693 du 5 septembre 2006 chargeant Mme Annie CARPENTIER, cadre supérieur de santé des fonctions de directeur de soins,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de Saint-Quentin à compter du 15 septembre 2017,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Mme Annie CARPENTIER, directeur des soins, coordonnateur général des soins, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

ARTICLE 2 :

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- les notes de service générales,

Sous réserve des dispositions de la décision n° 2017/4821 du 15 septembre 2017 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie CARPENTIER, délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées dans la présente décision, à Mme Sylvie HAGEAUX, cadre supérieur de santé, cadre du pôle n°6 « Urgence, Imagerie, Laboratoire, Hygiène, Pharmacie ».

ARTICLE 4 :

Cette décision annule et remplace la décision n°2010/2041 du 2 juin 2010.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 29 septembre 2017

Le Directeur
Signé : F. GAUTHIEZ

DÉCISION n° 2017/5040 en date du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. KEUNEBROEK Julien, directeur-adjoint au poste de secrétaire général et chargé de la direction de la gestion des risques, de la qualité et de la communication.

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2017 portant nomination de M. Julien KEUNEBROEK en qualité de directeur-adjoint au centre hospitalier de SAINT-QUENTIN,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction et l'organigramme de la Direction de la Gestion des Risques, de la Qualité et de la Communication en vigueur au 15 septembre 2017,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Julien KEUNEBROEK dans ses fonctions de directeur-adjoint chargé de la direction de la gestion des risques, de la qualité et de la communication, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses compétences.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,

les notes de service générales,

- les marchés publics dont le montant est supérieur à 10.000 € hors taxe,
- les contrats, conventions et commandes concernant des matériels ou prestations dont le coût unitaire est supérieur à 10.000 € hors taxe,

sous réserve des dispositions de la décision n° 2017/4821 du 15 septembre 2017 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3 :

→ **Pour la gestion des risques :**

Délégation permanente est donnée à Mme Emilie LEITAO et à M. Julien MAUPOINT Ingénieurs Qualité à la Direction de la Gestion des Risques, de la Qualité et de la Communication pour signer exclusivement les correspondances relatives à la gestion des risques.

→ **Pour le service sécurité :**

Délégation permanente est donnée à M. Jacquy GRAS, Technicien Supérieur Hospitalier, Chef du Poste Central de Sécurité pour signer exclusivement les commandes de ce secteur à hauteur d'un montant maximal de 3 000 € TTC.

ARTICLE 4 :

Cette décision annule et remplace :

- La décision n° 2017/1877 du 11 avril 2017.
- La décision n° 2014/0267 du 28 janvier 2014.
- La décision n°2014/0263 du 28 janvier 2014.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 29 septembre 2017

Le Directeur
Signé : F. GAUTHIEZ

DÉCISION n° 2017/4863 en date du 22 septembre 2017 portant délégation permanente de signature à
Mme CAILLÉ-CAYZAC Hélène, Directrice Adjointe chargée de la DALI
(Direction des Achats, de la Logistique et des Investissements)

Le directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de Mme CAILLÉ-CAYZAC dans les fonctions de directrice-adjointe au centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 10 juillet 2013 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu l'organigramme de direction et l'organigramme de la Direction des Achats, de la Logistique et des Investissements en vigueur au 15 septembre 2017.

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Mme CAILLÉ-CAYZAC, directrice-adjointe chargée de la DALI pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

- les marchés publics, dont le montant est supérieur à 30.000 € hors taxe,
- les contrats, conventions et commandes concernant des matériels ou prestations dont le coût unitaire est supérieur à 30.000 € hors taxe,
- les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- les notes de service générales,

sous réserve des dispositions de la décision n° 2017/4821 du 15 septembre 2017 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3 :

- **Pour le service achats**, en cas d'absence de Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC, cette délégation est exercée par M. Lionel WACK, Ingénieur Logistique en excluant :
 - Les marchés publics.
 - Les contrats, conventions et commandes concernant des matériels ou prestations dont le coût unitaire est supérieur à 10 000 € HT.
- **Pour les investissements**,

Travaux et Services Techniques :

Délégation permanente est donnée à M. Manuel LOPES, Ingénieur en Chef au Service Technique pour signer les actes, décisions et pièces et correspondances relatives à ses attributions en excluant :

- Les marchés publics dont le montant global est supérieur à 10 000 € HT.
- Les contrats, conventions, commandes et liquidations concernant des matériels ou prestations dont le coût est supérieur à 10 000 € HT.

•Biomédical :

Délégation permanente est donnée à Mme Maria GRASSANO, Ingénieur en Chef du Service Biomédical pour signer les actes, décisions et pièces et correspondances relatives à ses attributions en excluant :

- Les marchés publics dont le montant global est supérieur à 10 000 € HT.
- Les contrats, conventions, commandes et liquidations concernant des matériels ou prestations dont le coût est supérieur à 10 000 € HT.

Service Restauration :

Délégation permanente est donnée à M. Daniel ROGUET, responsable du service restauration pour la signature exclusive des commandes de ce secteur à hauteur d'un montant maximal de 5 000 € TTC.

ARTICLE 4 :

Cette décision annule et remplace :

- La décision n° 2010/4647 du 5 novembre 2010.
- La décision n° 2012/2851 du 16 novembre 2012.
- La décision n° 2014/4236 du 3 novembre 2014.
- La décision n°2016/1557 du 10 juin 2016.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 22 septembre 2017

Le Directeur
Signé : F. GAUTHIEZ

DÉCISION n° 2017/4856 en date du 22 septembre 2017 portant délégation permanente de signature à Mme NOTTEGHEM Aurélie, attachée d'administration hospitalière, faisant fonction de directeur délégué EHPAD-USLD

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant l'organigramme de la direction EHPAD-USLD à compter du 15 septembre 2017,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Mme Aurélie NOTTEGHEM, attachée d'administration hospitalière, faisant fonction de directeur délégué EHPAD-USLD, pour signer les notes de service, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses compétences.

ARTICLE 2 :

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les actes ou décisions à caractère réglementaire.
- Les conventions avec les autorités de tutelle.
- Les correspondances avec les élus et les autorités extérieures.

Sous réserve des dispositions de la décision n° 2017/4821 du 15 septembre 2017 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3 :

Cette décision annule et remplace la décision n°2017/0285 du 3 février 2017.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 22 septembre 2017

Le Directeur

Signé : F. GAUTHIEZ

DÉCISION n° 2017/262 en date du 6 novembre 2017 portant délégation permanente de signature à Mme FOUQUE Aline, directrice adjointe chargée des affaires financières et de la clientèle

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de Mme Aline FOUQUE dans les fonctions de directrice adjointe au centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion en date du 15 juin 2015,

Vu le procès-verbal du 1^{er} septembre 2015 installant Mme Aline FOUQUE dans ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu l'organigramme de Direction et de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle à compter du 15 septembre 2017,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Mme Aline FOUQUE, directrice-adjointe chargée de la direction des affaires financières et de la clientèle, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

ARTICLE 2 :

Cette délégation inclut :

l'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes de l'établissement,

les demandes de versement de fonds découlant des emprunts préalablement signés par le directeur.

ARTICLE 3 :

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- les notes de service générales,
- les décisions portant tarification.

sous réserve des dispositions de la décision n° 2017/4821 du 15 septembre 2017 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline FOUQUE, délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées dans la présente décision, à :

Pour les affaires financières :

- Mme Elodie DUPONT, attachée d'administration hospitalière.
- et en cas d'absence à M. Sébastien VANDENBOSCH, Attaché d'Administration Hospitalière.

Pour la signature des correspondances avec les usagers concernant la facturation et dans son domaine de compétence :

- Mme Elodie DUPONT, attachée d'administration hospitalière chargée du pilotage du bureau des admissions.

Pour la gestion administrative des résidents et la gestion des réclamations de patients dans son domaine de compétence :

- Mme Odile MARTIN, attachée d'administration hospitalière.

ARTICLE 5 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2017/0333 du 3 février 2017.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 6 novembre 2017

Le Directeur
Signé : F. GAUTHIEZ

DÉCISION n°2017/5528 en date du 7 novembre 2017 portant délégation permanente de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu les articles L.3211-1 et suivants; L.3212-1 et suivants ; L.3213-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles R.3211-1 et suivants; R.3212-1 et suivants ; R.3213-1 et suivants du code de la santé publique,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de la Direction des Soins du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN à compter du 15 septembre 2017,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

- | | | |
|------------------------|---|---|
| - M. Philippe HAENI | } | <i>Cadre supérieur de santé</i> |
| - Mme Véronique DURAND | } | <i>Cadres de santé</i> |
| - M. Patrick LEMAIRE | } | <i>PSB1-PSB2</i> |
| - Mme Sylvie SAVREUX | } | <i>Cadre de santé Hôpital de Jour B</i> |
| - M. Patrick CARON | } | <i>Cadre de santé CMP-CATTP-FAT Hôpital de Jour C</i> |
| - Mme Saliha AHMED-ALI | } | <i>Cadres de santé</i> |
| - Mme Karine FOUILLOY | } | <i>PC1-PC2</i> |
| - M. Jean-Marc TUTIN | } | |
| - Mme Caroline PICART | } | <i>Cadre de santé CMP CSAPA CEGIDD</i> |

pour la signature des imprimés dont la liste est reprise ci-dessous :

- FO-026 : Décision initiale de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois.
- FO-027 : Décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois.
- FO-031 : Certificat médical de demande de sortie accompagnée de moins de 12h.
- FO-032 : Certificat médical de demande de sortie non accompagnée d'une durée maximale de 48h.
- FO-033 : Information au tiers de la sortie non accompagnée.

- FO-039 : Décision de maintien des soins psychiatriques sous la forme d'un programme de soins.
- FO-061 : Notification de fin de mesure de soins psychiatriques sans consentement.

ARTICLE 2 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2016/1178 en date du 24 mai 2016.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 7 novembre 2017

Le Directeur
Signé : F. GAUTHIEZ

DÉCISION n° 2017/5529 en date du 7 novembre 2017 portant délégation de signature
certification du service fait

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction à compter du 15 septembre 2017,

D É C I D E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à :

Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC, directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des investissements et chef du pôle « *Investissement, Logistique, Technique* » et adjointe au chef d'établissement.

En son absence, cette délégation est exercée par :

Au titre du service achats :

- M. Lionel WACK, ingénieur logistique.

Une délégation permanente est donnée dans les secteurs d'activité suivants pour :

Investissements relatifs aux travaux et services techniques :

- Par M. Manuel LOPES, ingénieur en chef service technique.

Investissements relatifs au service Biomédical :

- Par Mme Maria GRASSANO, ingénieur en chef au service Biomédical.

Au titre des investissements relatifs au service Restauration :

- M. Daniel ROGUET, responsable du service Restauration.
Mme Emmanuelle JUAN, directrice-adjointe chargée des ressources humaines.

En l'absence de Mme Emmanuelle JUAN, cette délégation est exercée par Mme Mylène DELALIEU, Attachée d'Administration Hospitalière.

En leur absence, cette délégation est exercée par :

- Mme Martine LEJEUNE, responsable du développement des ressources humaines.
- Mme Claire BURGEAT, responsable prévention des risques professionnels, politique de maintien et de retour à l'emploi.

M. Julien KEUNEBROEK, directeur-adjoint occupant le poste de secrétaire général et chargé de la direction de la gestion des risques, de la qualité et de la communication.

Une délégation permanente est donnée pour les secteurs d'activité suivants pour :

Gestion des risques :

- Mme Emilie LEITAO et M. Julien MAUPOINT, ingénieurs Qualité.

Service Sécurité :

- M. Jacquy GRAS, Technicien Supérieur Hospitalier, Chef du Poste Central de Sécurité.

Mme Aline FOUQUE, directrice-adjointe chargée des affaires financières et de la clientèle.

En son absence, cette délégation est exercée par :

Au titre des affaires financières :

- Mme Elodie DUPONT, attachée d'administration hospitalière.
- et en cas d'absence par M. Sébastien VANDENBOSCH, attaché d'administration hospitalière.

Pour la signature des correspondances avec les usagers concernant la facturation et dans son domaine de compétence :

- Mme Elodie DUPONT, attachée d'administration hospitalière chargée du pilotage du bureau des admissions.

Pour la gestion administrative des résidents et la gestion des réclamations de patients dans son domaine de compétence :

- Mme Odile MARTIN, attachée d'administration hospitalière.

Mme Sylvie DESAUNOIS, directrice des systèmes d'information et d'organisation.

- Mme Annie CARPENTIER, directeur des soins, coordonnateur général.

En l'absence de Mme Annie CARPENTIER, cette délégation est exercée par Mme Sylvie HAGEAUX, cadre supérieur de santé.

- Mme France MEZROUH, directeur des soins, chargée de la coordination de l'IFSI et de l'IFAS.

En l'absence de Mme France MEZROUH cette délégation est exercée par Mme Caroline FRUCHART, faisant fonction de cadre supérieur de santé.

- Mme Aurélie NOTTEGHEM, attachée d'administration hospitalière, faisant fonction de directeur délégué aux EHPAD USLD.
- M. Alain DENEUFGERMAIN, cadre supérieur de santé, délégation aux droits des malades et responsable de la cellule juridique.
- Mme Pierrette CREPELLIERE, attachée d'administration hospitalière, responsables des affaires médicales.
- Mme le Dr Audrey HOUBERT, pharmacien, chef de service.

En l'absence de Mme le Dr Audrey HOUBERT cette délégation est exercée par Mme le Dr Chantal SOUCHET, Mme le Dr Catherine DAUBAS, Mme le Dr Stéphanie DEMAILLY, Mme le Dr Véronique SOULA, Mme le Dr Marie LONGUEVILLE, M. le Dr Simon ROUTIER, M. le Dr Pierre SAINT-GERMAIN, M. le Dr Maximilien LEFEBVRE, pharmaciens,

pour la signature de certification du service fait et corrections éventuelles des erreurs matérielles de toutes les factures mises en liquidation.

ARTICLE 2 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2017/1874 du 11 avril 2017.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 7 novembre 2017

Le Directeur
Signé : F. GAUTHIEZ

SNCF IMMOBILIER DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD

Décision n° SPA NP 2096-02 en date du 29 mai 2017 de déclassement de terrains SNCF MOBLITES sur la commune de Ressons-le-Long

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA NP 2096-02

LE 29/05/2017

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional Nord Pas de Calais en date du 15 février 2016,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 26 octobre 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain AA n°77 sis à Ressons-le-Long tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
02643	Vache Noire	AA	77	11 961
		TOTAL		11 961

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Aisne.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à Saint-Denis, le 29 mai 2017

Le Directeur Délégué Performance et Sécurité de SNCF MOBILITES
Signé : Matthias EMMERICH

*Le plan annexé à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*